

TITRE DE SEJOUR CONJOINT DE FRANCAIS

Quelles sont les conditions pour obtenir un titre de séjour en tant que conjoint de français ?

En tant que conjoint de français, il est possible d'obtenir un **titre de séjour « vie privée et familiale »** permettant de rester sur le territoire français en situation régulière.

Dans tous les cas, l'époux devra être entré de façon régulière sur le territoire français.

- Si l'époux étranger est **titulaire d'un visa de long séjour** valant titre de séjour :

La carte vie privée et familiale est délivrée la 2^e année du séjour. Elle est remise après l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour d'un an.

Cette carte est conditionnée par le maintien de la communauté de vie des époux (sauf décès ou violences conjugales).

- Si l'époux n'est **pas titulaire d'un visa de long séjour** :

En l'absence d'un visa de long séjour, la carte vie privée et familiale peut **exceptionnellement être délivrée en 1^{er} titre**.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que la demande soit acceptée :

- le mariage doit avoir été célébré en France
 - l'époux doit avoir conservé la nationalité française
 - l'union ne peut être partie à une situation de polygamie
 - **l'époux étranger doit être entré régulièrement en France**
 - la communauté de vie doit être ininterrompue depuis le mariage
 - les époux doivent vivre ensemble depuis 6 mois minimum en France.
- Si l'époux est **déjà titulaire d'une autre carte**

La carte vie privée et familiale peut être **accordée à l'issue d'une autre carte** (comme étudiant, salarié...), si le demandeur était titulaire d'un tel titre lorsqu'il s'est marié avec un Français.

Quelle est la procédure pour demander un titre de séjour en tant que conjoint de français ?

La procédure est la même que pour toute carte de séjour « vie privée et familiale ».

Voir fiche juridique « *Comment obtenir un titre de séjour ?* » et le site de la Préfecture de Guyane :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-en-France/Titres-de-sejour/1ere-demande-de-titre-de-sejour2>

Quelles sont les conditions pour obtenir la nationalité française en tant que conjoint de français ?

Un étranger marié à un français peut demander à devenir français par déclaration après **quatre ans de mariage**, à condition que la **vie commune** n'ait pas cessé.

CONDITION

- être marié à un français depuis 4 ans
- avoir sa résidence habituelle en France
- être en situation de séjour régulier en France
- la communauté de vie affective et matérielle n'a pas cessé depuis le mariage

PROCEDURE

Le demandeur dépose sa demande de déclaration d'acquisition de la nationalité française avec toutes les pièces exigées à la **préfecture**.

Une enquête sera effectuée par la préfecture afin de vérifier la continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle entre les époux depuis le mariage,

La procédure peut prendre jusqu'à un an à compter de la délivrance du récépissé.

En cas de refus, le déclarant dispose d'un délai de 6 mois pour contester la décision de la préfecture devant le tribunal de grande instance.

PIECES A FOURNIR

- Pièce d'identité du demandeur et de son conjoint français
- Un justificatif de domicile commun (facture EDF, eau, Téléphone, avis d'imposition...)
- Acte de naissance du demandeur
- Acte de mariage de moins de trois mois
- Attestation sur l'honneur des 2 époux certifiant qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle, n'a pas cessé entre eux depuis le mariage.

- Tous documents justificatifs de la communauté de vie entre les époux depuis le mariage au jour de la demande (ex : l'acte de naissance des enfants, un avis d'imposition fiscal conjoint, un acte d'achat d'un logement en commun, un contrat de bail conjoint et la dernière quittance de loyer au nom des 2 époux, une attestation d'un compte bancaire joint en activité...)
- Diplôme ou attestation prouvant un niveau de connaissance suffisant de la langue française
- Un extrait de casier judiciaire, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des 10 dernières années